



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Groupe de travail « RU CUI »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**LAW-16008-CUI 4/4 Add. 3
29.04.2016**

Original : EN

4^E SESSION

Commentaires du Comité international des transports ferroviaires (CIT)



Comité international
des transports ferroviaires

Internationales
Eisenbahntransportkomitee

International Rail
Transport Committee

CIT Weltpoststrasse 20 CH-3015 Berne

OTIF
Monsieur François Davenne
Secrétaire général
Gryphenhübeliweg 30
3006 Berne
CH

Berne, le 14 mars 2016

Réf. CIT : M525
Traité par / Bearbeitet durch / Contact: Cesare Brand
Téléphone / Telefon / Telephone: +41 (0)313 500 193
E-mail: Cesare.brand(a)cit-rail.org

Réponse du CIT aux projets de textes du Secrétaire général modifiés à la suite de la 3^e session du groupe de travail sur les Règles uniformes CUI (A 91-01/501.2016)

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du CIT, je vous remercie de l'occasion qui nous est donnée de commenter vos projets de textes révisés pour les Règles uniformes CUI. Mes commentaires portent sur le champ d'application, les définitions et le recours du transporteur.

1. Le champ d'application

Le CIT est d'avis qu'en combinaison avec la nouvelle définition du trafic ferroviaire international (article 3, aa), le projet de champ d'application (article premier, § 1, des CUI) tel que le notifiât le courrier du 29 janvier 2016 du Secrétaire général de l'OTIF est un pas dans la bonne direction. Le texte pour le champ d'application est formulé de manière claire et précise et englobe l'utilisation de sillons internationaux comme de sillons nationaux successifs, de sorte que la teneur des règles pour les contrats d'utilisation de l'infrastructure conclus entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires reflète les pratiques actuelles.

2. Les définitions à l'article 3

a) La définition de « trafic ferroviaire international »

L'article premier, § 1, des Règles uniformes CUI (Champ d'application) fait référence au « trafic ferroviaire international », qui doit donc être défini avec soin et précision.

Le CIT estime que le nouveau projet de définition de « trafic ferroviaire international » satisfait à cette exigence puisque la nouvelle formulation inclut l'utilisation de sillons nationaux successifs en plus de l'utilisation de sillons internationaux pour un train international. Par ailleurs, la définition recouvre à juste titre les cas où un train réalise un trafic ferroviaire international, sans avoir (pour quelque raison que ce soit) franchi la frontière de l'État membre concerné.

En tout état de cause, la dernière partie de la définition (« et coordonnés par les gestionnaires d'infrastructure concernés ») soulève la question de savoir si les Règles uniformes CUI s'appliquent également lorsque les gestionnaires d'infrastructure ont omis de coordonner les sillons successifs. Le CIT est d'avis qu'une solution qui ferait dépendre l'application des RU CUI des seuls gestionnaires d'infrastructure concernés (coordonnant les sillons) n'apporterait pas satisfaction.

b) La définition de « transporteur »

À sa troisième session du 24 novembre 2015, le groupe de travail de l'OTIF sur les Règles uniformes CUI a décidé à la majorité de conserver une définition du transporteur dans les RU CUI et de procéder simplement à des modifications rédactionnelles en fonction de la révision du champ d'application. Nous voudrions souligner que cette définition du transporteur est différente du concept de transporteur dans les RU CIV et CIM. Pour le CIT, cela soulève à nouveau la question de savoir si le terme « transporteur » est vraiment nécessaire dans les RU CIM et s'il ne serait pas plus exact de le remplacer par le terme plus général d'« utilisateur » pour la partie concluant un contrat avec le gestionnaire d'infrastructure.

3. Le droit de recours du transporteur

a) Première variante : maintien du régime actuel, dans le cadre du champ d'application redéfini à l'article 8, § 1, c), des CUI

Les Règles uniformes CIV et CIM disposent actuellement que le droit de recours selon l'article 8, § 1, c), des CUI s'applique également lorsqu'une partie du transport international a lieu dans un train réalisant un trajet national. Le CIT ne saurait appuyer une détérioration des règles actuelles et estime plutôt qu'il s'agit d'un retour en arrière vis-à-vis du droit unifié.

Il nous semble qu'il existe deux approches pour veiller à l'équivalence juridique avec le droit actuel.

- Afin d'apporter des éclaircissements, un nouveau paragraphe (à l'article 1^{er} ou 8 des RU CUI) pourrait signaler que le droit de recours du transporteur (ou de l'utilisateur) contre le gestionnaire d'infrastructure pour les dommages pécuniaires renvoie à toute indemnisation en vertu des CIM ou CIV (et donc pas uniquement à celle faisant suite à la circulation de trains internationaux).
- Il serait également possible de combiner les deux variantes proposées par le Secrétaire général de l'OTIF pour le droit de recours. Le libellé de l'article 8, § 1, c), des CUI établi dans le projet envoyé le 29 janvier 2016 peut être adopté si, en plus, les nouveaux articles 62 *bis* et 63 des CIV et 50 *bis* et 51 des CIM (seconde variante) sont complétés.
La dernière phrase entre crochets des articles 62 *bis* des CIV et 50 *bis* des CIM pourrait en outre être insérée (avec des modifications rédactionnelles mineures) dans l'article 23 (Recours), qui reste dans le droit CUI, sous la forme suivante : « Dans le cas d'un recours du transporteur, le gestionnaire d'infrastructure ayant causé le dommage est considéré comme directement responsable vis-à-vis de l'ayant droit pour l'indemnisation du transporteur en vertu des Règles uniformes CIV et CIM. »

Cette formulation assure cohérence et clarté juridiques.

a) Seconde variante : recours du transporteur (nouvellement) réglementé dans les RU CIV et CIM

Le CIT considère que l'adoption de règles de recours dans les Règles uniformes CIV et CIM est une voie possible vers un régime de responsabilités juste et équilibré étant donné que le gestionnaire d'infrastructure est responsable envers le transporteur (utilisateur) pour les dommages pécuniaires de la même manière que le transporteur l'est pour ses clients.

En tout état de cause, nous voudrions souligner que le gestionnaire d'infrastructure n'est pas mentionné dans les RU CIV avant l'article 50 et dans les RU CIM avant l'article 40 et que les RU CIV et CIM ne renvoient pas directement aux RU CUI. Nous estimons donc que le groupe de travail du Secrétaire général de l'OTIF sur les RU CUI devrait voir dans quelle mesure il doit être fait directement référence aux RU CUI et si, pour la réglementation du droit de recours du transporteur, les dispositions pertinentes des RU CUI devraient être transférées dans les RU CIV et CIM, ou s'il doit

y être fait référence (par exemple article 18 et articles 21 à 25 des CUI). Par ailleurs, les règles dans les différentes dispositions des CUI d'une part, et dans les CIM et CIV d'autre part, qui deviennent applicables, ne devraient pas entrer en contradiction.

Pour finir, nous voudrions profiter de cette occasion pour soulever une nouvelle fois la question des autres dommages pécuniaires (indépendamment de l'indemnité prévue dans les RU CIV et CIM, à l'instar de l'indemnité prévue dans le règlement (CE) n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires). Nous notons que le Secrétaire général de l'OTIF a prévu qu'il en serait débattu ultérieurement.

Nous nous réservons expressément le droit d'émettre d'autres suggestions écrites et d'adopter des positions à une date ultérieure, ou de faire des suggestions orales à la prochaine session du groupe de travail du Secrétaire général sur les RU CUI (prévue pour le 31 mai 2016). De plus, une fois que les positions sur la révision des RU CUI se seront stabilisées, nous soumettrons des remarques supplémentaires sur le Rapport explicatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Brand', with a stylized flourish at the end.

Cesare Brand
Secrétaire général